



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Avis d'appel public à candidature Convention d'occupation du domaine public Port de plaisance de Gallician

Mise en concurrence n°1 – Emplacements 16, 17 et 18

1. Identification de la collectivité

Communauté de communes de Petite Camargue
Service Marchés Publics
145 avenue de la Condamine 30600 Vauvert

2. Objet de la mise en concurrence

L'objet de la présente mise en concurrence est l'occupation d'une partie du domaine public fluvial portuaire concédé par Voies Navigables de France à la Communauté de communes de Petite Camargue pour l'exploitation du port de plaisance de Gallician.

Le domaine public fluvial, situé dans l'enceinte de la concession portuaire, ainsi mis en concurrence est composé de 3 emplacements à flot et d'une partie de terre-plein, tel que localisés en annexe 1.

3. Descriptions succinctes de l'emplacement et de l'activité à exercer

3-1 Description de l'emplacement :

Surfaces de terre-plein non bâti : 11 m x 4 m, soit une superficie de 44 m² (espace face à l'emplacement, pour cabanon d'accueil...)

Surfaces de plan d'eau : 3 emplacements n° 16, 17 et 18, mitoyens de 14,50 m x 4,75 m, soit une superficie totale de 206,62 m²

Equipement :

- Emplacements à flot :
 - o Amarrage à quai,
 - o Emplacements équipés d'anneaux et pieux d'amarrage,
- Terre-plein :
 - o Emplacement situé sur les quais, en accès direct aux itinéraires pédestres et cyclables décrits en l'article 3.2.
 - o Sol enherbé, pourtour végétalisé (pins parasols...) et aménagé (tables de pique-niques à proximité),
 - o Sans accès aux réseaux de distribution d'eau et d'énergie.

3-2 Activité à exercer :

Compte tenu :

1. du cahier des charges de concession du domaine public fluvial par Voies Navigables de France, les plans d'eau et terre-pleins en question ne peuvent donner lieu à l'établissement d'équipements et installations qu'en rapport avec l'utilisation du port, caractérisés par :
 - Des équipements collectifs de caractère touristique relatif aux écoles de voile, clubs nautiques ou bureaux de tourisme,
 - Des installations destinées à abriter les activités dont la vocation est de fournir aux usagers du port les matériels et services se rattachant à la vie du port et aux besoins de la plaisance :
 - o Location de bateaux et leurs accessoires,
 - o Activités commerciales de type restauration ou espaces d'animation publique.
2. la localisation du site portuaire de Gallician comme l'un des points de départ des itinéraires pédestres et cyclables structurants du territoire intercommunal : boucles cyclotouristiques de la Camargue gardoise et des Costières, ViaRhôna – La Méditerranée à vélo Euro8, voie verte, sentiers VTT, Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR653), GR 42 du Pilat à la Méditerranée, et des itinéraires de balades et découvertes labélisés Gard Pleine Nature.
3. le label « Accueil Vélo » obtenu en 2019.
4. les expositions artistiques temporaires proposées par la capitainerie d'avril à octobre.
5. le contexte écologiquement sensible du site portuaire situé en :
 - ZNIEFF Étangs du Charnier et du Scamandre et ZNIEFF Camargue gardoise,
 - zone humide (convention RAMSAR),
 - site inscrit Ensemble formé par la Camargue gardoise
 - Sites Natura 2000 : SIC La Petite Camargue et ZPS Camargue gardoise fluvio-lacustre
 - Dans les périmètres des labels Grand Site de France et Grand Site d'Occitanie,
6. l'engagement de la Communauté de communes de Petite Camargue dans une démarche de développement durable de son port, concrétisé entre autres choses par l'adhésion au réseau des Ambassadeurs EcoTourisme du PETR Vidourle Camargue et visant notamment l'obtention à court terme du label « Pavillon Bleu ».

l'activité proposée devra, de façon générale :

- s'inscrire dans l'environnement du port,
- être compatible avec les conditions de sécurité de navigation, les usages et activités déjà présents sur le site, ainsi qu'avec les contraintes de circulation et stationnement automobile. Elle ne devra pas générer de nouveaux conflits d'usage avec les activités existantes,
- ne pas venir en concurrence des activités commerciales déjà présentes sur le hameau (boutique de terroir, cafés-restaurants...),
- proposer un mode de circulation respectueux de l'environnement (mode doux, motorisation « verte »...)
- participer au rayonnement du territoire et à son développement économique et/ou touristique.

C'est pourquoi les activités de mobilité douce, comme la location de bateaux de promenade de courte durée et/ou de vélos, seront privilégiées.

4. Contraintes générales et particulières d'occupation

Les contraintes générales et particulières d'occupation sont indiquées dans les clauses et conditions générales d'occupation temporaire des parcelles de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau portuaire à des fins commerciales ou associatives ci-annexées.

5. Caractéristiques principales de la future convention

L'occupation du domaine public sera consentie dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conformément aux dispositions en vigueur :

- du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- de l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire du canal du Rhône à Sète,
- du cahier des charges de la concession VNF relative au port de Gallician,
- du règlement particulier de police du port de plaisance de Gallician ;

et conformément au projet de convention joint au dossier de consultation.

Investissements exigés par la Communauté de communes de Petite Camargue : sans objet.

Cependant, le candidat pourra faire les investissements qu'il estime nécessaires, dans le cadre des conditions générales et particulières d'occupation telles que définies dans les clauses et conditions générales d'occupation temporaire des parcelles de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau portuaire à des fins commerciales ou associatives.

Une redevance d'occupation sera versée à la Communauté de communes de Petite Camargue.

Le non-respect de la législation en vigueur entraînera la résiliation de la convention.

6. Durée de la convention d'occupation temporaire

La durée du contrat délivré sera de cinq ans.

7. Justificatifs à produire

Le candidat devra produire les justificatifs suivants :

7-1 Les éléments de la candidature (à joindre à la première enveloppe « candidature »)

1. Une **lettre de candidature** mentionnant le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège social, l'historique de l'entreprise, un exposé succinct des motivations,
2. Les **garanties professionnelles** exposées dans un dossier de présentation de l'entreprise précisant notamment les moyens techniques et humains ainsi que l'expérience du candidat.
3. Les **garanties financières** : principaux actionnaires, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices, numéro RCS et SIRET,
4. Un extrait **Kbis** de moins de trois mois de date au jour du dépôt de la candidature,
5. Les **statuts** de la société signés à jour,
6. L'attestation d'**assurance** en cours de validité,

NB : si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des **jugements prononcés** à cet effet.

7-2 Les éléments de l'offre (à joindre à la seconde enveloppe « offre»)

1. Un dossier complet de présentation de l'activité que le candidat entend exercer sur les parcelles objets de la présente mise en concurrence (modalités d'utilisation des espaces et installations portuaires, jours d'ouverture, horaires, équipes, clientèle, vente, produits, services, ...),
 - 1 bis. Si des bateaux sont prévus pour l'exploitation description du ou des bateaux, les documents y afférent (assurance, contrat d'affrètement, de gestion, acte de francisation...)
 - 1 ter. Si des aménagements ou des travaux sont envisagés, un dossier détaillé du projet (coût d'investissement, délais, plans, etc.)
2. Les comptes d'exploitations prévisionnels des activités liées aux espaces objet de la présente mise en concurrence (ou un business plan) sur 3 ans,
3. Le planning de mise en œuvre
4. Les éléments relatifs au montant de la redevance d'occupation annuelle à verser par l'occupant conformément à l'article 9.2 ci-après.
5. Le contrat d'occupation complété, daté et signé,
6. Les Clauses et Conditions Générales de Contrat d'occupation Temporaires de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau portuaire à des fins commerciales ou associatives datées, signées et paraphées,
7. Tout élément que le candidat jugera pertinent de préciser,
8. Ainsi que les annexes éventuelles que le candidat souhaite annexer au contrat (plans d'aménagement)

Conformément aux prescriptions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle sera choisi le titulaire de la convention d'occupation est une procédure ad hoc et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et concessions. Le candidat peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Il devra jouir de ses droits civiques et ne pas tomber sous le coup d'une condamnation.

8. Retrait du dossier de consultation

Les documents remis par la Communauté de communes de Petite Camargue lors du retrait du dossier sont :

- L'avis d'appel public à candidature,
- le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial portuaire,
- les clauses et conditions générales d'occupation temporaire des parcelles de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau portuaire à des fins commerciales ou associatives
- un plan de localisation des espaces objets de la présente consultation,

Les candidats pourront télécharger le dossier de consultation à l'adresse suivante :

<http://www.petitecamargue.fr/marche-public/>

9. Date limite de remise de candidatures et des offres

Les dossiers de candidature rédigés en langue française devront être remis à l'adresse indiquée en l'article 1 ou déposé par mail à l'adresse marchepublic@cc-petitecamargue.fr, au plus tard le **17 janvier 2020 à 11h30**.

Ils devront être déposés contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessus (sauf jours fériés) aux horaires suivants : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Les dossiers parvenus après la date et l'heure précisées ci-dessus ne seront pas examinés.

10. Précisions quant aux conditions de la consultation :

Le candidat devra remettre son dossier dans deux enveloppes distinctes, celle de la « la candidature » et celle de « l'offre », enveloppes elles-mêmes regroupées dans une 3ème enveloppe sur laquelle devra figurer la mention suivante :

« Consultation pour une convention d'occupation du domaine public du Port de plaisance de Gallician – Mise en concurrence 1 – Emplacements 16,17 et 18. Ne pas ouvrir ».

10-1 La candidature

La première enveloppe « la candidature » contiendra les 6 éléments listés au 7-1.

Cette enveloppe sera cachetée et devra porter la mention :

Enveloppe n°1 « Candidature pour une convention d'occupation du domaine public du Port de plaisance de Gallician – Mise en concurrence 1 – Emplacements 16,17 et 18».

Les enveloppes contenant les candidatures seront examinées avant l'ouverture de la seconde enveloppe contenant « l'offre ».

10-2 L'Offre

La seconde enveloppe contenant « l'offre » contiendra les éléments listés au 7-2.

Cette enveloppe sera cachetée et devra porter la mention :

Enveloppe n°2 « Offre pour une convention d'occupation du domaine public du Port de plaisance de Gallician – Mise en concurrence 1 – Emplacements 16,17 et 18».

11. Analyse des propositions

A l'expiration de la date et heure limite de remise des dossiers, ceux-ci seront examinés sur le fondement des critères ci-dessous non hiérarchisés ni pondérés, à savoir :

11.1 La valeur technique de l'offre permettant d'apprécier la capacité du candidat à assurer dans de bonnes conditions l'occupation objet de la consultation :

Cette valeur technique sera appréciée sur la base des éléments du « dossier de candidature », du « dossier de présentation de l'activité » et des « comptes d'exploitation prévisionnels ».

Seront examinés :

- La qualité du projet commercial au regard de l'activité proposée (50pts),
- La solidité économique et financière de l'entreprise (30 pts),
- Le montant de la redevance proposé (20 pts).

Cette note globale permettra de classer les candidats.

Le candidat retenu sera celui dont la proposition a recueilli le plus de points.

La CCPC se réserve le droit d'organiser des échanges complémentaires afin d'obtenir des précisions sur leurs propositions ou des négociations avec au maximum 4 des candidats dont les propositions ont recueilli le plus de points.

11.2 Le montant de la redevance annuelle.

Son montant est à proposer par le candidat dans le contrat à remplir pour chacune des surfaces (plan d'eau, terre-plein non bâti).

Les montants proposés ne pourront être inférieurs aux tarifs présentés ci-après, ni supérieurs de plus de 20%.

Tarifs 2020 (délibérés) :

Place à flot 14,99 m :

- 1 707,17 € HT par an
- 1 522,50 € HT pour un forfait été 7 mois du 1^{er} avril au 31 octobre,
- 1 305,00 € HT pour un forfait été 6 mois entre le 1^{er} avril et le 31 octobre
- 1 087,50 € HT pour un forfait été 5 mois entre le 1^{er} avril et le 31 octobre

Terre-pleins non bâtis : 2,92 € € HT par m² par an

Formule appliquée :

La Redevance annuelle proposée sera égale à R, et définie comme suit :

(les surfaces indiquées dans la formule sont celles de l'article 3.1 ci-avant)

$R = (\text{prix du m}^2 \text{ € HT de la surface de terre-pleins non bâtis} \times \text{m}^2 \text{ de surface de terre-pleins non bâtis}) + (\text{tarif HT applicable au forfait retenu pour l'occupation d'une place à flot} \times \text{nombre de places à flot}),$

Soit : $R_0 = \dots\dots\dots \text{€ HT par an}$

Le montant de la redevance sera révisé, avec le dernier indice connu le jour de l'émission de la facture par la Communauté de communes de Petite Camargue, au plus tard au mois de juin, pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$R_0 \times \frac{\text{TPO2n en cours}}{\text{TPO2o initial}} = R_n$$

Avec :

R_0 = Redevance initiale

TPO2o initial = indice 114.1 en mars 2019

TPO2n en cours = dernier indice connu au mois de l'édition du titre de paiement

R_n = Redevance de l'année en cours

12. Modalités de présentation des candidatures et des projets.

Le dossier devra être rédigé en langue française. Les éléments financiers seront exprimés en euros HT.

13. Date d'envoi à la publication : 25 novembre 2019

14. Informations complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, les candidats devront adresser un mail au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des candidatures à www.marchepublic@cc-petitecamargue.fr

Annexe 1 : localisation du lot.



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Port de plaisance de Gallician

Convention d'Occupation Temporaire
de parcelles de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau du domaine public
fluvial à des fins commerciales

Mise en concurrence n°1 – Emplacements 16, 17 et 18

Entre les soussignés

La Communauté de communes de Petite Camargue représentée par son Président en exercice, M. Jean-Paul FRANC, sise au 145 avenue de la Condamine 30600 Vauvert et ci-après désignée par les termes : la Communauté de communes,
D'une part,

Et

La société : _____,
représentée par _____ (nom, statut),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro SIRET : _____.
Dont le siège social se situe : _____
Et ci-après désignée, le bénéficiaire, d'autre part,

- **Vu** les statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue lui donnant compétence en développement économique, notamment dans la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zone d'activités portuaire ;
- **Vu** le cahier des charges de la concession portuaire entre Voies Navigables de France et la Communauté de communes de Petite Camargue ;
- **Vu** les clauses et conditions générales de Contrat d'Occupation Temporaire de parcelles de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau portuaire à des fins commerciales approuvées par délibération n° 2019/11/130 du conseil de Communauté du 13 novembre 2019, ci-annexées ;
- **Vu** l'arrêté 2017.04.519 de la Ville de Vauvert relatif à la réglementation de la circulation au Port de Gallician
- **Vu** l'arrêté n°2017.10.340 du 27.10.2017 de la Communauté de communes de Petite Camargue relatif au règlement particulier de police du Port de Gallician ;
- **Vu** les statuts de la société _____

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de l'occupation

L'occupant est autorisé à occuper, aux fins et conditions décrites dans les articles suivants, les espaces à terre et à flot suivants du domaine public fluvial :

- Terre-plein : 44 m² de terre-plein tel que localisé sur le plan annexé à la présente convention
- Plan d'eau : 206,62 m², correspondant aux emplacements n° 16, 17 et 18, tels que localisés sur le plan annexé à la présente convention

L'autorisation est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : Durée du contrat

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2020.

Périodes d'exploitation saisonnières : _____

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 3 : Activités autorisées

Cette mise à disposition est accordée pour l'exercice des activités commerciales suivantes, nonobstant toute stipulation contraire des clauses et conditions générales et à l'exclusion de toute autre activité :

(Détail des activités à remplir par le candidat. Attention, le candidat ne peut sortir du cadre imposé au 3.2 du cahier des charges de l'appel à candidature au risque de voir son offre refusée pour non-conformité)

Description générale :

Descriptif succinct des activités présentées au dossier de présentation joint en annexe :

ARTICLE 4 : Modalités d'autorisation

Pendant la durée de l'occupation autorisée, le bénéficiaire disposera des lieux, objet du présent contrat, aux clauses et conditions générales ci-annexées et paraphées par chacune des parties.

Conformément à l'article 4.4 desdites clauses et conditions générales, un état des lieux contradictoire est établi au moment de la prise de possession des ouvrages et parcelles mis à disposition. Le PV signé des deux parties est établi par la Communauté de communes et annexé au présent contrat.

Conformément à l'article 3.4 des clauses et conditions générales, le concessionnaire met à la disposition du bénéficiaire les ouvrages nécessaires à la fourniture d'eau et d'énergie électrique suivants :

- Pour les emplacements de bateaux :
 - o Prises de courant (16A)
 - o Prises d'eau

Le bénéficiaire ne peut utiliser l'eau et l'électricité que pour les besoins d'entretien de ses bateaux.

Compte tenu de la présence d'un dispositif de comptage individualisé, les dépenses d'eau et d'électricité sont à la charge du bénéficiaire selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 5 : Assurance

Le bénéficiaire déclare être assuré contre les risques détaillés en l'article 4.3 des clauses et conditions générales annexées au présent contrat particulier et remet à la Communauté de communes, une attestation d'assurance en cours de validité en attestant.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 : Redevance d'occupation du domaine public fluvial

L'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle, conformément à l'article 9 « Redevances des occupations de longue durée » des clauses et conditions générales de contrat d'occupation temporaires de parcelles de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau à des fins commerciales, et aux tarifs ci-dessous proposés dans l'offre du bénéficiaire et approuvés au moment de l'acceptation du contrat par les deux parties.

Un montant en euros HT est proposé par le bénéficiaire pour chacune des surfaces, à savoir :
(à remplir par le candidat)

- Places à flot : _____ € HT,
correspondant à la durée annuelle d'occupation suivante : _____
- Terre-pleins non bâtis : _____ € HT par m² par
an

La Redevance annuelle proposée sera égale à R, et définie comme suit :

(les surfaces indiquées dans la formule sont celles de l'article 3.1 du cahier des charges de la mise en concurrence, à remplir et calculer par le candidat)

$R = (\text{_____/m}^2 \text{ €HT de la surface de terre-pleins non bâtis} \times \text{_____m}^2 \text{ de surface de terre-pleins non bâtis}) + (\text{____ HT relatif à la durée du forfait retenu pour l'occupation d'une place à flot} \times \text{_____ nombre de places à flot}),$

Soit : $R_o = \dots\dots\dots \text{€ HT par an}$

Le montant de la redevance sera révisé, avec le dernier indice connu le jour de l'émission de la facture par la Communauté de communes de Petite Camargue, au plus tard au mois de juin, pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$R_o \times \frac{\text{TPO2n en cours}}{\text{TPO2o initial}} = R_n$$

Avec :

R_o = Redevance initiale

TPO2o initial = indice 114.1 en mars 2019

TPO2n en cours = dernier indice connu au mois de l'édition du titre de paiement

R_n = Redevance de l'année en cours

Etablie le..... à, en deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes
de Petite Camargue

Jean-Paul FRANC,
Président,

Pour la société _____

(nom) _____,
(qualité) _____

Annexes à la présente convention :

- Clauses et conditions générales de contrat d'occupation temporaire de parcelles de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau à des fins commerciales paraphées et signées des deux parties,
- Plan de localisation des emplacements à flot et sur terre-plein non bâti
- Procès-verbal d'état des lieux contradictoire des ouvrages et parcelles mis à disposition signé des deux parties
- Dossier de présentation de l'activité objet du présent contrat d'occupation temporaire



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Port de plaisance de Gallician

Clauses et conditions générales

de Contrat d'Occupation Temporaire de parcelles de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau portuaire à des fins commerciales ou associatives

Annexe au Contrat d'Occupation Temporaire n°....

signé entre la société ...

et la Communauté de communes de Petite Camargue

ARTICLE 1 : Objet des présentes clauses et conditions générales

La présente annexe a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles la Communauté de communes de Petite Camargue peut accorder des occupations de longue durée au profit de particuliers, de sociétés ou d'organismes en vue de l'installation d'activités commerciales ou artisanales en rapport avec l'utilisation du port, conformément aux dispositions des articles 1.4, 2.1, 2.4, 30.1 et 30.2 du cahier des charges de la concession par Voies Navigables de France, approuvé le 27 juin 1988.

L'occupation de longue durée constitue un droit de jouissance, pour une période déterminée, de plan d'eau ou de terre-plein en vue d'y établir les installations nécessaires aux activités commerciales en rapport avec l'exploitation du port.

Les présentes clauses et conditions générales sont annexées à tout contrat particulier d'occupation de longue durée de terre-pleins ou de plans d'eau passé à ce titre par la Communauté de communes de Petite Camargue. Elles constituent, avec ledit contrat, le cahier des charges de la concession et le règlement particulier de police du port, déposés en capitainerie, le document contractuel que le bénéficiaire s'engage à respecter.

ARTICLE 2 : Ouvrages susceptibles de faire l'objet d'occupation de longue durée et des activités pouvant y être implantées

Les plans d'eau et/ou terre-pleins pouvant faire l'objet d'occupation de longue durée sont situés dans la zone définie sur le plan du port.

Cette zone constituant une dépendance du domaine public fluvial, les dispositions prévues par le décret n°53-960 du 30 septembre 1953 et les dispositions subséquentes relatives à la propriété commerciales y sont inapplicables.

Les plans d'eau et terre-pleins en question ne peuvent donner lieu à l'établissement d'équipements et installations qu'en rapport avec l'utilisation du port.

Aussi, compte tenu :

7. du cahier des charges de concession du domaine public fluvial par Voies Navigables de France, les plans d'eau et terre-pleins en question ne peuvent donner lieu à l'établissement d'équipements et installations qu'en rapport avec l'utilisation du port, caractérisé par :
 - Des équipements collectifs de caractère touristique relatif aux écoles de voile, clubs nautiques ou bureaux de tourisme,
 - Des installations destinées à abriter les activités dont la vocation est de fournir aux usagers du port les matériels et services se rattachant à la vie du port et aux besoins de la plaisance :
 - o Location de bateaux et leurs accessoires,
 - o Activités commerciales de type restauration ou espaces d'animation publique.
8. De la localisation du site portuaire de Gallician comme l'un des points de départ des itinéraires pédestres et cyclables structurants du territoire intercommunal : boucles cyclotouristiques de la Camargue gardoise et des Costières, ViaRhôna, voie verte, sentiers VTT, Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR653), GR 42 du Pilat à la Méditerranée, et des itinéraires de balades et découvertes labélisés Gard Pleine Nature.
9. du label « Accueil Vélo » obtenu en 2019.
10. des expositions artistiques temporaires proposées par la capitainerie d'avril à octobre.
11. du contexte écologiquement sensible du site portuaire situé en :
 - ZNIEFF Étangs du Charnier et du Scamandre et ZNIEFF Camargue gardoise,
 - zone humide (convention RAMSAR),
 - site inscrit Ensemble formé par la Camargue gardoise
 - Sites Natura 2000 : SIC La Petite Camargue et ZPS Camargue gardoise fluvio-lacustre
 - Dans les périmètres des labels Grand Site de France et Grand Site d'Occitanie,
12. De l'engagement de la Communauté de communes de Petite Camargue dans une démarche de développement durable de son port, concrétisé entre autres choses par l'adhésion au réseau des Ambassadeurs EcoTourisme du PETR Vidourle Camargue et visant notamment l'obtention à court terme du label « Pavillon Bleu ».

Les équipements et installations doivent, de façon générale :

- s'inscrire dans l'environnement du port,
- être compatibles avec les usages et activités déjà présents sur le site, ainsi qu'avec les contraintes de circulation et stationnement automobile et ne devront pas générer de nouveaux conflits d'usage avec les activités existantes,
- ne pas venir en concurrence des activités commerciales déjà présentes sur le hameau (boutique de terroir, cafés-restaurants...),
- proposer un mode de circulation respectueux de l'environnement (mode doux, motorisation « verte »...)
- participer au rayonnement du territoire et à son développement économique et/ou touristique.

En ce sens, les activités de mobilité douce, comme la location de bateaux de promenade de courte durée et/ou de vélos, sont privilégiées.

L'autorisation d'occupation ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 3 : Obligations de la Communauté de communes de Petite Camargue

3.1 Les obligations de la Communauté de communes de Petite Camargue sont définies par le cahier des charges de la concession.

3.2 Dans les limites des surfaces disponibles, la Communauté de communes de Petite Camargue met à la disposition du bénéficiaire les parcelles de terre-plein ou de plan d'eau dont ce dernier a demandé l'affectation.

3.3 La Communauté de communes de Petite Camargue ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet de la part de tiers, les ouvrages ou installations mis en place par le bénéficiaire, ce dernier étant libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, la Communauté de communes de Petite Camargue ne peut être recherchée pour tout ce qui pourrait résulter d'une faute, imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises en bordures du plan d'eau et sur les terre-pleins.

3.4 La Communauté de communes de Petite Camargue peut mettre à la disposition du bénéficiaire les ouvrages nécessaires à la fourniture d'eau et/ou d'énergie électrique suivants :

- Pour les emplacements de bateaux :
 - o Prises de courant (16A)
 - o Prises d'eau

3.5 La Communauté de communes de Petite Camargue peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur les embarcations en stationnement au droit des parcelles affectées au bénéficiaire, au cas où celles-ci seraient en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie et constitueraient une menace pour les autres bateaux ou installations portuaires.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 Le bénéficiaire doit disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées et aura la charge de les porter à connaissance de la Communauté de communes.

Le bénéficiaire finance et exécute les contrôles et vérifications réglementaires applicables à l'exercice de son activité, effectuées par un bureau de contrôle agréé.

Le bénéficiaire, s'il est une société, a l'obligation de porter par écrit, à la connaissance de la Communauté de communes, toute modification de sa forme, de son projet ou de la répartition de son capital social.

4.2 Le bénéficiaire est soumis aux règlements et consignes en matière sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées), aux règlements généraux et particuliers qui sont pris pour la police et l'exploitation du port, ainsi que toutes les règles relatives au fonctionnement du port pouvant être définies par la Communauté de communes de Petite Camargue.

4.3 Le bénéficiaire doit justifier à la signature du présent contrat, d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie solvable et autorisée à exercer sur le territoire français, couvrant sa responsabilité au moins pour les risques liés :

- A son occupation et à l'utilisation de l'espace confié,

- Aux dommages causés à ses biens personnels y compris le renflouement et l'enlèvement d'épaves, en cas de naufrage dans les limites du port et de détérioration des navires en stationnement dans les parcelles des plans d'eau qui lui sont affectées,
- Aux dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers appartenant à la Communauté de communes de Petite Camargue, y compris les infrastructures portuaires sans restrictions,
- Aux dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer le contrat particulier et ses clauses et conditions générales auxdits assureurs habilités. Lui et ses assureurs renonceront à recours contre la Communauté de communes de Petite Camargue.

Les assureurs seront invités à communiquer à la Communauté de communes de Petite Camargue toutes modifications portant sur les contrats souscrits ainsi que toutes les résiliations quel qu'en soit le motif.

4.4 Au moment de la prise de possession des ouvrages mis à sa disposition, le bénéficiaire constate contradictoirement avec le représentant local de la Communauté de communes de Petite Camargue, le bon état d'entretien de ces ouvrages.

Cette constatation est mentionnée dans le contrat particulier. Par ailleurs, le bénéficiaire peut être tenu pour responsable de l'aggravation des détériorations des ouvrages du port mis à sa disposition qui résulterait du fait que lui-même ou la personne ou organisme qu'il aurait désigné pour assurer le gardiennage des unités en stationnement au droit des parcelles qui lui sont affectées, aurait négligé de prévenir à temps le représentant local de la Communauté de communes de Petite Camargue.

4.5 Les plans d'eau et terre-plein autorisés ne peuvent être occupés qu'après approbation du contrat particulier par le concédant et sa notification par la Communauté de communes de Petite Camargue au bénéficiaire.

4.6 Le bénéficiaire assure constamment, et à ses frais, l'entretien en bon état des parcelles de plans d'eau et/ou de terre-pleins et biens mis à disposition et de tous les ouvrages et installations qu'il a été autorisé à y réaliser au titre du contrat particulier.

4.7 Le bénéficiaire ne peut utiliser l'eau et l'électricité fournies par la Communauté de communes de Petite Camargue que pour les besoins de la flottille liée à l'activité autorisée.

Compte tenu de la présence d'un dispositif de comptage individualisé, les dépenses d'eau et d'électricité sont à la charge du bénéficiaire selon les tarifs en vigueur.

4.8 Le bénéficiaire doit soumettre les projets de travaux qu'il est autorisé à réaliser par le contrat, à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle de la concession, dans un délai de trois mois après l'approbation du contrat particulier par le concédant et sans que cet engagement puisse engager en aucune manière la responsabilité de cette dernier.

Le dossier de projet comprend les plans, notes de calcul, descriptions des procédés d'exécution, mémoires, détail estimatif et programme de réalisation. Le bénéficiaire n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance du terrain qu'il est censé bien connaître.

Il doit faire son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet (autorizations d'urbanisme, au titre des installations classées, de l'ouverture de débits de boissons, des bateaux recevant du public à bord, etc...).

Le défaut d'une de ces autorisations entraîne la résiliation du contrat ou sa modification sur la demande de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Toute modification ultérieure des biens existants sur le terre-plein devra non seulement faire l'objet d'une autorisation administrative mais devra être également expressément autorisée par la Communauté de communes de Petite Camargue et le concédant.

4.9 Le bénéficiaire s'engage à déposer ses installations dans un délai de 15 jours après le dernier jour d'exploitation de l'activité autorisée. A défaut, une pénalité de 15 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

4.10 Les parcelles de plans d'eau et/ou de terre-pleins, objets du contrat particulier d'occupation de longue durée, ne peuvent être cédées ni louées.

Toutefois, le bénéficiaire désireux de mettre un terme à son contrat peut présenter au concessionnaire un tiers, qui sous réserve de l'acceptation du concédant, peut être appelé à lui succéder dans la jouissance de l'emplacement en cause.

Si ce candidat est agréé par l'autorité concédante et la Communauté de communes de Petite Camargue, il est substitué au bénéficiaire initial dans ses droits et obligations par la conclusion d'un avenant au présent contrat. Si le candidat est refusé, la Communauté de communes de Petite Camargue devra motiver son refus.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ayant droit doivent, dans les six mois suivant le décès, faire connaître au concessionnaire soit leur volonté de mettre fin au contrat, soit l'identité de celui ou ceux d'entre eux qui désire(nt) le bénéfice, étant entendu que, conformément aux dispositions de l'article 30.2 du cahier des charges, celui-ci ne peut obtenir à son profit le maintien de l'occupation de longue durée que s'il(s) rempli(ssen)t les conditions nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle ladite occupation de longue durée avait été consentie.

ARTICLE 5 : Conditions générales d'occupations des plans d'eau

5.1 Les plans d'eau ne peuvent être occupés que par les bateaux appartenant au bénéficiaire.

5.2 Le bénéficiaire est tenu de faire assurer le gardiennage des unités en stationnement au droit du plan d'eau qui lui est affecté et de faire surveiller l'amarrage de ces unités.

ARTICLE 6 : Conditions générales d'occupations des terre-pleins

6.1 Le bénéficiaire doit effectuer à ses frais les raccordements de ses installations aux différents réseaux de distribution d'énergie électrique, de gaz, d'eau potable, d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, de télécommunication. Les abonnements et consommations en découlant sont à la charge du bénéficiaire.

6.2 En plus des assurances évoquées ci-dessus au paragraphe 4.3, le bénéficiaire doit contracter obligatoirement une assurance contre l'incendie pour ses installations et les meubles et marchandises que ces dernières abritent. Il adresse copie de cette assurance et de ses avenants successifs éventuels à la Communauté de communes de Petite Camargue dans un délai maximum d'un mois à compter de leur acceptation par ses soins, pour les avenants ultérieurs éventuels.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas exercer un quelconque recours contre l'Etat propriétaire du sol et voisin de ces installations. Il est censé avoir avisé formellement de cette renonciation son assureur auquel il aura à régler toute surprime résultant éventuellement de cette renonciation.

6.3 Le bénéficiaire ne peut construire aucun bâtiment à usage d'habitation sur la parcelle objet de l'autorisation de longue durée.

6.4 Sur le terre-plein, le bénéficiaire n'est autorisé à installer qu'un local de rangement et/ou d'accueil ne dépassant pas 20m². Ce local devra répondre aux règles d'urbanisme en vigueur sur le site, sera entièrement démontable et sans fondation ou dalle.

6.5 Le bénéficiaire ne peut installer de panneau ou d'enseigne publicitaire qu'avec l'accord formel de la Communauté de communes de Petite Camargue et de l'autorité chargée du contrôle de la concession, en se conformant à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conditions particulières d'occupations des parcelles de terre-plein

7.1 Activités autorisées :

Le bénéficiaire de parcelles évoquées au présent article est autorisé à installer sur ces parcelles toutes activités commerciales ou associatives dont la vocation est de fournir aux usagers du port les équipements et installations en rapport avec l'utilisation du port tels que définis en l'article 2 ci-dessus.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à exercer sur ces parcelles des activités autres que celles qui ont été définies dans la convention temporaire d'occupation de parcelles de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau portuaire à des fins commerciales. En particulier, il ne peut assurer en aucun cas ni l'entretien, ni la réparation, la construction ou le gardiennage des bateaux et des moteurs.

7.2 L'ensemble des installations stationnées doit être mené de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par la Communauté de communes de Petite Camargue.

A cet effet, et compte tenu de l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures sur le site portuaire, notamment en raison de l'inscription en site classé et des labels Grand Site de France et Grand Site d'Occitanie, le choix des installations sera soumis au préalable à l'avis de la Communauté de communes.

A défaut le contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du bénéficiaire. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : Durée des occupations de longue durée

Le contrat particulier fixe la date de départ et la durée de l'occupation des parcelles de plan d'eau ou de terre-plein.

Cette durée ne peut en aucun cas excéder la date d'expiration de la concession portuaire.

ARTICLE 9 : Redevance des occupations de longue durée

9.1 Généralités

L'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle dont le montant est précisé dans le contrat particulier.

9.2 Indexation des redevances

Ces redevances sont révisables le 1^{er} janvier de chaque année en application de la formule d'indexation précisée ci-après :

Le calcul de la redevance est opéré en application des tarifs décidés par le conseil de communauté et sa révision annuelle est indexée sur l'indice TPO2 sur la base de la formule suivante :

$$R_0 \times \frac{TPO2_n \text{ en cours}}{TPO2_0} = R_n$$

TP02o initial

R₀ = Redevance initiale

TP02o initial = indice 113.1 au 19/02/2019

TP02n en cours = dernier indice connu au mois de l'édition du titre de paiement

R_n = Redevance de l'année en cours

9.3 Paiement des redevances

La redevance doit être réglée en un terme dans le mois qui suivra la mise en recouvrement par la Communauté de communes de Petite Camargue, que le plan d'eau et le terre-plein soit occupé ou non.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de non règlement des redevances dans les délais fixés ci-dessus, et après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, le contrat particulier est résilié de plein droit et sans aucune indemnité pour le bénéficiaire.

La Communauté de communes se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Propriétés des installations mises en place par le bénéficiaire

Les bâtiments ou infrastructures édifiés par le bénéficiaire sont de la propriété de celui-ci uniquement pendant la durée mentionnée dans le contrat particulier.

Les équipements mobiliers (électromécanique, outillage, etc...) restent la propriété du bénéficiaire même après l'échéance du contrat particulier.

ARTICLE 11 : Résiliation de l'autorisation d'occupation pour inexécution des conditions techniques et financières

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières du contrat particulier ou des présentes clauses et conditions générales et, notamment, en cas de :

- Non-paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord de l'autorité concédante,
- Non-usage des parcelles à flot ou à terre dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du contrat particulier,

l'autorisation peut être révoquée par la Communauté de communes de Petite Camargue un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée, restée en tout ou partie sans effet.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation du contrat particulier.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à la Communauté de communes de Petite Camargue, sans préjudice de droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12 : Résiliation de l'autorisation d'occupation pour d'autres causes

L'autorisation d'occupation peut être résiliée par la Communauté de communes de Petite Camargue :

- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- En cas de décès du bénéficiaire sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.9 ci-dessus,
- En cas de dissolution de la société si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé,
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,
- En cas de cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- En cas de suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages
- En cas de rachat de la concession,
- Pour motif d'intérêt général.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation du contrat particulier.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire, restent acquises à la Communauté de communes de Petite Camargue sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le bénéficiaire s'interdit tout recours contre la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cas où l'Etat, en application des articles 53 et 54 du cahier des charges de la concession, procéderait soit à la suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages, soit au rachat de la concession.

Nonobstant la durée fixée par le contrat particulier et étant observé que la domanialité publique des locaux s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation de longue durée peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

Dans ce cas, la Communauté de communes de Petite Camargue n'est tenue de ne verser au bénéficiaire évincé aucune indemnité, ce dernier n'étant pas autorisé à réaliser des installations immobilières amortissables.

ARTICLE 14 : Résiliation du contrat d'occupation par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant expiration du contrat particulier, le bénéficiaire peut résilier celui-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la Communauté de communes de Petite Camargue.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation du contrat particulier.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire, restent acquises à la Communauté de communes de Petite Camargue sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 15 : Sort des biens à la cessation de l'autorisation d'occupation

15.1 A la cessation de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, les ouvrages, constructions et installations des caractères immobiliers existants sur la dépendance domaniale devront être remis gratuitement à la Communauté de communes de Petite Camargue en bon état d'entretien.

S'ils ne sont pas en bon état d'entretien, il appartiendra au bénéficiaire de réaliser à ses frais les travaux de remise en état.

Dans le cas contraire, la Communauté de communes de Petite Camargue procédera à la réalisation de ces travaux aux frais et risques du bénéficiaire un mois après l'envoi d'une mise en demeure motivée et notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet.

15.2 En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou mobilier, le bénéficiaire doit justifier auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue, du paiement de tous les impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

ARTICLE 16 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment, l'impôt foncier auquel seraient ou pourraient être assujettis les terre-pleins mis à sa disposition.

ARTICLE 17 : Arbitrage

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du contrat particulier d'occupation de longue durée et des présentes clauses et conditions générales seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Communauté de communes et le bénéficiaire, soumis à l'arbitrage de l'autorité chargée du contrôle de la concession portuaire, sauf appel du tribunal administratif territorialement compétent.

Convention d'occupation du domaine public - Port de plaisance de Gallician
 Mise en concurrence n°1
 Annexe 1 - Localisation Emplacements 16, 17 et 18



23/11/2019	Mise en concurrence n°1 – Emplacements 16, 17 et 18	Communauté de communes de Petite Camargue
PM / LB / CL / CC	Port de plaisance de Gallician 400 route des étangs – 30600 Vauvert	Direction des Services Opérationnels Service Missions Transversales